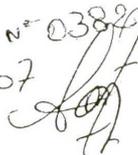


OO/HO  
BURKINA FASO

-----  
Unité – Progrès - Justice

DECRET N° 2007-308/PRES/PM/MAECR  
portant création, attributions, organisation  
et fonctionnement du Conseil supérieur des  
Burkinabè de l'Etranger.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa CF n° 0389  
21-05-07  


- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2006-002/PRES/ du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2002-513/PRES/PM/MAE-CR du 19 novembre 2002 portant organisation du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale ;
- VU le rapport général des travaux de la deuxième session ordinaire du Conseil supérieur des Burkinabè de l'Etranger tenue les 08, 09, et 10 décembre 1998 ;
- Sur rapport du Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2007 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CREATION

ARTICLE 1 : Il est créé auprès du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale une structure consultative dénommée Conseil supérieur des Burkinabè de l'Etranger (CSBE).

Le CSBE regroupe l'ensemble des communautés burkinabè résidant hors du territoire national.

Le Ministre des Affaires étrangères et de la coopération régionale est le Président du Conseil supérieur des Burkinabè de l'Etranger.

## CHAPITRE II : MISSIONS

- ARTICLE 2 : Le Conseil supérieur des Burkinabè de l'Etranger est chargé de :
- rassembler tous les Burkinabè de l'Etranger sans distinction aucune ;
  - assurer la pleine participation des Burkinabè de l'Etranger au développement économique, social et culturel du Burkina Faso ;
  - faciliter leur réinsertion dans la vie nationale ;
  - participer à la promotion du rayonnement du Burkina Faso dans le monde ;
  - faire mieux connaître et respecter les conventions, lois et règlements des pays d'accueil ;
  - susciter des actions sociales susceptibles d'améliorer les conditions de vie des Burkinabè à l'étranger ;
  - apporter toute assistance aux structures associatives burkinabè dans la mesure des moyens disponibles ;
  - promouvoir des activités culturelles et sportives au sein des communautés burkinabè à l'étranger.

## TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- ARTICLE 3 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des Burkinabè de l'Etranger s'articulent autour de l'Assemblée générale, des Groupes de travail permanents et du Secrétariat permanent du Conseil supérieur des Burkinabè de l'Etranger.
- ARTICLE 4 : Il est créé au sein des structures associatives burkinabè dans chaque pays d'accueil, trois (03) groupes de travail permanents.

## CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

- ARTICLE 5 : L'Assemblée générale du Conseil supérieur des Burkinabè de l'Etranger (CSBE) se compose des délégués élus dans chaque pays

par leurs communautés respectives en fonction de l'importance numérique des ressortissants burkinabè dans le pays concerné.

Le nombre de délégués, leur répartition par pays ainsi que leur mode d'élection sont fixés par arrêté du Ministre des affaires étrangères et de la Coopération régionale, Président du CSBE.

La durée du mandat des délégués est de trois (03) ans renouvelable une fois. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

**ARTICLE 6 :** L'Assemblée générale étudie toutes les questions inscrites à son ordre du jour et portant sur les grandes orientations du Conseil Supérieur des Burkinabè de l'Etranger, formule des propositions et fournit au Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale des avis et des recommandations.

Les frais de transports internationaux des délégués aux sessions de l'Assemblée Générale sont à la charge des communautés de chaque pays de résidence ou de chaque juridiction. Leurs frais de séjour lors des sessions de l'Assemblée Générale sont à la charge du budget de l'Etat.

**ARTICLE 7:** L'Assemblée générale se réunit tous les trois (03) ans. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 8:** L'Assemblée générale est dotée d'un bureau dont le mandat couvre la durée de la session. A l'exception du Président et du Secrétaire permanent du Conseil supérieur des Burkinabè de l'Etranger, ce bureau est élu au début de chaque session pour la conduite des travaux. Il est composé :

- d'un Président : le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale ;
- de quatre (04) vice-présidents représentant les délégués des structures Associatives burkinabè répartis dans quatre continents (Afrique, Europe, Amérique, Asie) ;
- de deux rapporteurs dont le Secrétaire permanent.

**ARTICLE 9 :** Lors des sessions, l'Assemblée générale met en place trois (03) commissions chargées de l'étude des principaux problèmes des Burkinabè de l'Etranger.

Chaque commission élit en son sein un président et un rapporteur.

Les trois commissions sont :

- 1- la Commission des affaires économiques et financières ;
- 2- la Commission protection des personnes et des biens ;
- 3- la Commission des affaires générales.

**ARTICLE 10 :** La Commission des affaires économiques et financières est chargée de rechercher les voies et les moyens pour assurer la participation des Burkinabè de l'Etranger au développement du Burkina Faso.

**ARTICLE 11:** La Commission protection des personnes et des biens est chargée, en relation avec les autres structures nationales compétentes, du suivi de toutes les questions relatives à la protection des ressortissants burkinabè à l'étranger, de leur biens et de leurs intérêts.

**ARTICLE 12 :** La Commission des affaires générales est chargée, en relation avec toutes les autres structures nationales compétentes, du suivi de toutes les questions relatives à la vie sociale et culturelle des Burkinabè de l'Etranger y compris celle de leur réinsertion.

**ARTICLE 13 :** Tout délégué au Conseil supérieur des Burkinabè de l'Etranger peut faire partie d'une commission. Aucun délégué ne peut faire partie de plus d'une commission à la fois.

**ARTICLE 14 :** Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale peut créer par arrêté des commissions ad hoc chargées de l'étude de problèmes spécifiques.

**ARTICLE 15 :** Les Directeurs et Chefs de services du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale ou des autres Ministères ou leurs représentants prennent part, en qualité d'experts, aux travaux de l'Assemblée générale du Conseil supérieur des Burkinabè de l'Etranger pour toutes questions relevant de leur compétence.

**ARTICLE 16 :** Le président exerce les fonctions qui lui sont confiées par les textes en vigueur. Il est assisté dans ses fonctions par les vice-présidents.

En cas d'absence du président, la conduite des travaux est confiée à l'un des vice-présidents. L'ordre de suppléance est laissé à l'initiative du président.

Les vice-présidents exercent les fonctions qui leur sont confiées par le règlement intérieur ainsi que celles qui leur sont déléguées par le président.

## CHAPITRE II : LES GROUPES DE TRAVAIL PERMANENTS

ARTICLE 17 : Les groupes de travail annoncés dans l'article 3 ci-dessus sont chargés de l'étude des principales questions touchant les Burkinabè de l'étranger du pays d'accueil.

La constitution des groupes de travail dans plusieurs régions d'un même pays est laissée à l'initiative des délégués en fonction de l'importance numérique des communautés burkinabè.

ARTICLE 18 : Un président et un rapporteur sont élus dans chacun des trois groupes de travail qui sont :

- Le groupe de travail chargé de l'étude des affaires économiques et financières ;
- Le groupe de travail chargé de la protection des personnes et des biens ;
- Le groupe de travail chargé des affaires générales.

Les délégués sont chargés de la mise en place et de l'animation des groupes de travail permanents.

ARTICLE 19 : Les groupes de travail permanents rendent compte de façon périodique des résultats de leurs travaux aux délégués dont ils relèvent.

Les délégués de chaque localité assurent le suivi et la coordination des groupes de travail. Ils doivent travailler en permanence en étroite collaboration avec les ambassades du Burkina Faso dont ils relèvent.

## CHAPITRE III : LE SECRETARIAT PERMANENT

ARTICLE 20 : Le Secrétariat permanent est l'organe d'appui du Conseil supérieur des Burkinabè de l'Etranger (CSBE).

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la préparation et l'organisation des sessions de l'Assemblée générale du Conseil supérieur des Burkinabè de l'Etranger et des commissions ainsi que des réunions portant sur les Burkinabè de l'Etranger ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée générale et des commissions;
- d'animer et de coordonner les activités du Conseil supérieur des Burkinabè de l'Etranger en relation avec les missions diplomatiques et consulaires du Burkina Faso ;
- de maintenir les liaisons et les contacts avec les communautés burkinabè résidant à l'étranger ;
- de s'acquitter de toutes les missions que lui confie le gouvernement.

**ARTICLE 21** : Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Secrétaire permanent bénéficie des avantages accordés aux secrétaires généraux de départements ministériels.

**ARTICLE 22** : Le Secrétariat Permanent comprend :

- 1- la Direction de la promotion économique et de l'information ;
- 2 - la Direction de la protection, des affaires consulaires et de la réinsertion.

**ARTICLE 23** : La Direction de la promotion économique et de l'information, en collaboration étroite avec les institutions et services compétents de l'administration, élabore des mesures et des stratégies en vue d'inciter et d'encourager les Burkinabè résidant à l'étranger, à participer au développement économique et culturel du Burkina Faso et promouvoir son rayonnement dans le monde.

Elle est chargée en outre d'inciter l'épargne de l'émigration aux fins d'investissement au Burkina Faso et de favoriser l'émergence de groupes d'investisseurs au sein de la communauté burkinabè de l'étranger, d'assurer la reprographie des documents et la conservation des archives.

**ARTICLE 24** : La Direction de la promotion économique et de l'information est dirigée par un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres et comprend deux services :

- le service de la promotion économique et financière ;
- le service de l'information, de la documentation et de la culture.

**ARTICLE 25** : La Direction de la protection, des affaires consulaires et de la réinsertion, en liaison avec les institutions et services nationaux compétents de l'Administration, veille à la résolution des problèmes d'ordre administratif intéressant les Burkinabè résidant à l'étranger.

A cet effet :

- elle contribue au suivi et à l'élaboration de tous les accords et conventions de nature à faciliter le séjour des Burkinabè installés à l'étranger, à les protéger ainsi que leurs biens.
- elle élabore une politique adéquate de réinsertion des Burkinabè de l'Etranger de retour au Burkina Faso en rapport avec les services nationaux compétents.
- elle participe enfin au suivi des actes d'état civil des Burkinabè de l'étranger.

**ARTICLE 26** : La Direction de la protection, des affaires consulaires et de la réinsertion est dirigée par un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres et comprend deux services :

- le service consulaire ;
- le service de la réinsertion et des affaires sociales.

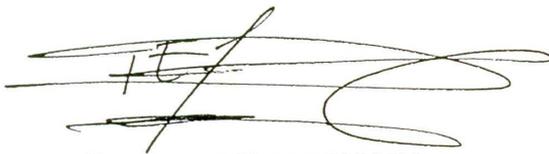
### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 27** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures, notamment les décrets N°93-132/PRES/PM/REX du 07 mai 1993 et N°95-243/PRES/MAET du 30 juin 1995.

**ARTICLE 28 :** Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 24 mai 2007

Le Premier Ministre



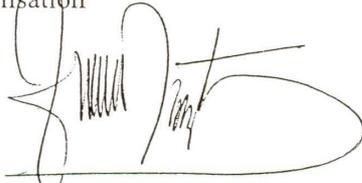
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget



Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation



Clément Pengdwendé SAWADO



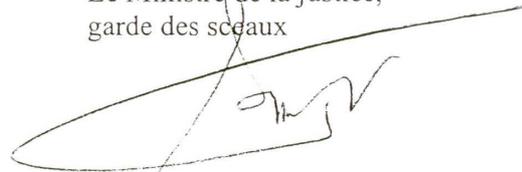
Blaise COMPAORE

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale



Youssouf OUEDRAOGO

Le Ministre de la justice, garde des sceaux



Boureima BADINI